

Ref : DDTM-SEAFEN-AP n°2024-091

Nice, le **17 MAI 2024**

**ARRÊTÉ
RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2024-2025
DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

**LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-1 à 2 et R. 424-1 à 9 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la liste est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2021-187 du 28 septembre 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), et ses modalités réglementaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEAFEN-2024-093 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-Maritimes du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 ;

Considérant la proposition de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est déroulée le 11 avril 2024 ;

Considérant la synthèse des observations de la consultation du public organisée par voie électronique du 12 avril au 02 mai 2024,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : période d'ouverture générale de la chasse

La période d'ouverture générale de la chasse est fixée pour le département des Alpes-Maritimes dans le tableau ci-dessous :

	Date d'ouverture	Date de fermeture
Chasse à tir et (y compris à l'arc)	08 septembre 2024 à 7 heures	12 janvier 2025 au soir
Chasse à courre, à cor et à cri	15 septembre 2024 à 7 heures	31 mars 2025 au soir
Vénerie sous terre	08 septembre 2024 à 7 heures	12 janvier 2025 au soir
Chasse à l'aide de rapaces en vol	08 septembre 2024 à 7 heures	28 février 2025 au soir

Article 2 :

La chasse est autorisée uniquement les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, interdites les autres jours saufs conditions spécifiques figurant dans le tableau ci-après.

Article 3 : chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- l'application du plan de chasse légal au grand gibier,
- la chasse du sanglier, sur les communes dans lesquelles le sanglier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts, où elle est autorisée, tous les jours, en battue, à l'affût et à l'approche,
- la chasse du sanglier, en dehors des communes dans lesquelles le sanglier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts, où elle est autorisée, uniquement le mercredi, le samedi et le dimanche, en battue et sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse,
- le tir des renards à l'occasion des chasses autorisées en temps de neige.

Article 4 : modalités par espèce chassable

Espèces de gibier : Les ongulés sauvages <u>Tir à balle ou à l'arc obligatoire</u>	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<p align="center">CERF ÉLAPHE</p> <p><u>Type de bracelets :</u></p> <p>CEJ : individus de 1^{ère} année (âgé de moins d'un an) sans distinction de sexe et individus de 2^e année (bichette et daguet dont la hauteur des dagues ne dépasse pas celle des oreilles)</p> <p>CEF : femelles de 2^e année (bichette) et plus</p> <p>CEM : mâles de 2^e année (daguet) et plus sans distinction du nombre de cors</p> <p>CEM-C1 : mâles du daguet aux 6 cors sans distinction de l'âge</p> <p>CEI : individus sans distinction de sexe et d'âge</p>	8 septembre 2024	15 septembre 2024	Les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, tir de toutes les classes d'âge et de sexe.
	21 septembre 2024	12 octobre 2024	Les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, seul est autorisé le tir de la biche (bracelet CEF) et des jeunes (bracelet CEJ) et uniquement sur les communes de Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Etienne-de-Tinée, Isola, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Roure, Roubion, Beuil, Guillaumes .
	13 octobre 2024	12 janvier 2025	Les lundis uniquement en chasse à l'approche ou à l'affût Les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, tir de toutes les classes d'âge et de sexe, chasse en battue (carnet de battue obligatoire), à l'affût et à l'approche.
	13 janvier 2025	26 janvier 2025	Les lundis uniquement en chasse à l'approche ou à l'affût Les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, tir de toutes les classes d'âge et de sexe, chasse en battue (carnet de battue obligatoire), à l'affût et à l'approche. Chasse fermée sur les communes suivantes : Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Etienne-de-Tinée, Isola, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Roure, Roubion, Beuil, Guillaumes .

<p align="center">Espèces de gibier : Les ongulés sauvages <u>Tir à balle ou à l'arc obligatoire</u></p>	<p align="center">Date d'ouverture</p>	<p align="center">Date de clôture</p>	<p align="center">Conditions spécifiques de chasse</p>
<p align="center">CHEVREUIL</p> <p><u>Type de bracelets :</u> CHM : Mâle de 2^e année et plus pour le tir d'été (Les bracelets CHM non réalisés durant le tir d'été seront conservés et devront être apposés après l'ouverture générale, uniquement sur des chevreuils mâles.) CHI : chevreuil sans distinction d'âge et de sexe</p>	<p align="center">01 juin 2024</p>	<p align="center">7 septembre 2024</p>	<p>Les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, seul le tir du brocard (bracelet CHM) est autorisé en chasse à l'approche ou à l'affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.</p>
	<p align="center">8 septembre 2024</p>	<p align="center">12 janvier 2025</p>	<p>Les lundis uniquement en chasse à l'approche ou à l'affût. Les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, tir de toutes les classes d'âge et de sexe, chasse en battue (carnet de battue obligatoire), à l'affût et à l'approche.</p>
<p align="center">MOUFLON</p> <p><u>Type de bracelets :</u> MOIJ : individus de 1^{ère} année (agneau) sans distinction de sexe. MOF : femelle de 2^e année et plus MOM : mâle de 2^e année et plus</p>	<p align="center">8 septembre 2024</p>	<p align="center">12 janvier 2025</p>	<p>Les lundis uniquement en chasse à l'approche ou à l'affût Les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, de 1 à 4 chasseurs. Rappel : l'utilisation du chien est interdite par arrêté ministériel.</p>

<p>Espèces de gibier : Les ongulés sauvages <u>Tir à balle ou à l'arc obligatoire</u></p>	<p>Date d'ouverture</p>	<p>Date de clôture</p>	<p>Conditions spécifiques de chasse</p>
<p>CHAMOIS</p> <p><u>Type de bracelets :</u></p> <p>ISI-J : chamois de 1ère année (chevreau) sans distinction de sexe.</p> <p>ISI-E : chamois de 2^e année (éterle /éterlou) et adulte dont la hauteur des cornes ne dépasse pas celle des oreilles.</p> <p>ISI-A : animaux de 3^e année et plus, sans distinction de sexe.</p>	<p>8 septembre 2024</p>	<p>11 novembre 2024</p>	<p>Tir des individus de classe E et A (Les bracelets de classe A ne peuvent plus être apposés sur des chamois de classe E)</p> <p>Le tir de la chèvre suitée et isolée de la harde est interdit</p> <p>Les lundis uniquement en chasse à l'approche ou à l'affût. Les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, de 1 à 4 chasseurs.</p> <p>Rappel : l'utilisation du chien est interdite par arrêté ministériel.</p>
	<p>7 décembre 2024</p>	<p>12 janvier 2025</p>	<p>Tir des individus de classe J,E et A (Les bracelets de classe A et E ne peuvent plus être respectivement apposés sur des chamois de classe E et J)</p> <p>Le tir de la chèvre suitée et isolée de la harde est interdit</p> <p>Les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés en chasse à l'approche ou à l'affût.</p> <p>Rappel : l'utilisation du chien est interdite par arrêté ministériel.</p>

Espèces de gibier : Les ongulés sauvages <u>Tir à balle ou à l'arc obligatoire</u>	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
SANGLIER Communes dans lesquelles le sanglier est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts par arrêté préfectoral	1^{er} juin 2024	14 août 2024	Uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale délivrée en cas de dégâts avérés et précisant les conditions de chasse.
	25 août 2024	28 février 2025	Chasse tous les jours, en battue (carnet de battue obligatoire), à l'affût et à l'approche.
SANGLIER Autres communes	1^{er} juin 2024	14 août 2024	Uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale délivrée en cas de dégâts avérés et précisant les conditions de chasse.
	8 septembre 2024	12 janvier 2025	Les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, chasse en battue (carnet de battue obligatoire), à l'affût et à l'approche.

Espèces de gibier Le petit gibier de montagne	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
TETRAS-LYRE	29 septembre 2024	11 novembre 2024	Chasse les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Espèce soumise au plan de chasse et carnet de prélèvement obligatoire.
PERDRIX BARTAVELLE PERDRIX ROCHASSIERE	29 septembre 2024	11 novembre 2024	<p>Dans les communes de la Zone B du SDGC : Auvare, Bairols, Belvédère, Beuil, Bollène-Vésubie (La), Breil-sur-Roya, Brigue (La), Châteauneuf-d'Entraunes, Clans, Croix-sur-Roudoule (La), Daluis, Entraunes, Fontan, Guillaumes, Ilonse, Isola, Lantosque, Lieuche, Marie, Moulinet, Penne (La), Péone, Pierlas, Puget-Rostang, Puget-Théniers, Rigaud, Rimplas, Roquebillière, Roubion, Roure, Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Étienne-de-Tinée, Saint-Léger, Saint-Martin-d'Entraunes, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Saorge, Sauze, Tende, Thiéry, Tour-sur-Tinée (La), Valdeblore, Venanson, Villars-sur-Var, Villeneuve-d'Entraunes.</p> <p>Chasse les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.</p> <p>Espèces soumises au plan de chasse et carnet de prélèvement obligatoire.</p>
LIÈVRE VARIABLE	8 septembre 2024	22 septembre 2024	Chasse uniquement les mercredis et dimanches. Carnet de prélèvement obligatoire.
	23 septembre 2024	11 novembre 2024	Chasse les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Carnet de prélèvement obligatoire.

Espèces de gibier Le petit gibier de montagne	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
MARMOTTE DES ALPES	8 septembre 2024	13 octobre 2024	Chasse uniquement les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés. Carnet de prélèvement obligatoire. Chasse interdite sur les communes de : Amirat, Collongues, Sallagriffon, Aiglun, Les Mujouls, Gars, Briançonnet, Saint-Auban, Le Mas, Andon, Valderoure, Séranon, Caille, Sigale, La Roque-en-Provence, Conségudes, Les Ferres, Bouyon, Bézaudun, Coursegoules, Gréolières, Cipières, Caussols, Courmes et Gourdon.

Espèces de gibier Le petit gibier sédentaire	Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
LIÈVRE D'EUROPE	8 septembre 2024	22 septembre 2024	Les mercredis et dimanches uniquement.
	23 septembre 2024	12 janvier 2025	Chasse les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Espèces de gibier Le petit gibier sédentaire	Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
PERDRIX ROUGE	8 septembre 2024	12 janvier 2025	<p>Dans les communes de la zone A secteur 1 du SDGC : Aspremont, Auribeau-sur-Siagne, Bar-sur-Loup (Le), Bendejun, Berre-les-Alpes, Biot, Blausasc, Cabris, Cantaron, Carros, Castagniers, Castellar, Castillon, Châteauneuf-de-Grasse, Châteauneuf-Villevieille, Contes, Drap, Èze, Gattières, Gorbio, Grasse, Colle-sur-Loup (La), Gaude (La), Trinité (La), Turbie (La), Rouret (Le), Tignet (Le), Escarène (L'), Mandelieu-la-Napoule, Menton, Mouans-Sartoux, Nice, Opio, Pégomas, Peille, Peillon, Peymeinade, Roquebrune-Cap-Martin, Roquefort-les-Pins, Spéracèdes, Sainte-Agnès, Saint-Blaise, Saint-Cézaire, Saint-Jeannet, Saint-Martin-du-Var, Saint-Vallier-de-Thiery, Théoule-sur-Mer, Touët-de-l'Escarène, Tourrette-Levens, Valbonne, Villeneuve-Loubet.</p> <p>Chasse les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.</p> <p>Prélèvements limités à 2 perdrix par jour et par chasseur.</p>
	8 septembre 2024	11 novembre 2024	<p>Dans les communes de la zone A secteur 2 du SDGC : Ascros, Aiglun, Amirat, Andon, Bonson, Briançonnet, Caille, Coaraze, Collongues, Cuébris, Duranus, Escragnolles, Gars, Gillette, Roquette-sur-Var (La), Mas (Le), Mujouls (Les), Levens, Broc (Le), Lucéram, Massoins, Malaussène, Pierrefeu, Revest-les-Roches, Roquesteron, Saint-Auban, Saint-Antonin, Sallagriffon, Séranon, Sospel, Toudon, Touët-sur-Var, Tournefort, Tourette-du-Château, Tourrettes-sur-Loup, Utelle, Valderoure, Vence.</p> <p>Chasse les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.</p> <p>Prélèvements limités à 2 perdrix par jour et par chasseur</p>

Espèces de gibier Le petit gibier sédentaire	Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
PERDRIX ROUGE	29 Septembre 2024	03 Novembre 2024	<p>Dans les communes de l'unité de gestion 12 : Bézaudun-les-Alpes, Bouyon, Caussols, Cipières, Conségudes, Courmes, Coursegoules, Les Ferres, Gourdon, Gréolières, La Roque-en-Provence.</p> <p>Uniquement les Samedi 05/10, 19/10 et 02/11 jusqu'à 13 heures, prélèvement limité à 1 perdrix par jour et par chasseur,</p> <p>Uniquement les Dimanche 29/09, 13/10 et 27/10 jusqu'à 13 heures, prélèvement limité à 1 perdrix par jour et par chasseur</p> <p>Chasse interdite sur la commune de Sigale.</p>
	29 septembre 2024	11 novembre 2024	<p>Dans les communes de la zone B du SDGC : Auvare, Bairols, Belvédère, Beuil, Bollène-Vésubie (La), Breil-sur-Roya, Brigue (La), Châteauneuf-d'Entraunes, Clans, Croix-sur-Roudoule (La), Daluis, Entraunes, Fontan, Guillaumes, Ilonse, Isola, Lantosque, Lieuche, Marie, Moulinet, Penne (La), Péone, Pierlas, Puget-Rostang, Puget-Théniers, Rigaud, Rimplas, Roquebillière, Roubion, Roure, Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Étienne-de-Tinée, Saint-Léger, Saint-Martin-d'Entraunes, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Saorge, Sauze, Tende, Thiéry, Tour-sur-Tinée (La), Valdeblore, Venanson, Villars-sur-Var, Villeneuve-d'Entraunes.</p> <p>Chasse les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.</p> <p>Espèces soumises au plan de chasse et carnet de prélèvement obligatoire.</p>

Espèces de gibier classé susceptible d'occasionner des dégâts par arrêté ministériel du 3 juillet 2019	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<p align="center">RENARD</p> <p align="center">Communes dans lesquelles le sanglier est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts par arrêté préfectoral</p>	01 juin 2024	14 août 2024	La chasse du renard est autorisée uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale de tir d'été du brocard ou lors d'une chasse en battue au sanglier en raison de dégâts avérés.
	25 août 2024	28 février 2025	Chasse tous les jours, en battue, à l'affût et à l'approche.
<p align="center">RENARD</p> <p align="center">Autres communes</p>	01 juin 2024	07 septembre 2024	La chasse du renard est autorisée uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale de tir d'été du brocard ou lors d'une chasse en battue au sanglier en raison de dégâts avérés.
	8 septembre 2024	12 janvier 2025	Chasse en battue, à l'affût et à l'approche, les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés. Les mardis, jeudis et vendredis non fériés, tir uniquement à partir d'un poste.
	13 janvier 2025	10 février 2025	Les lundis,mercredis; samedis, dimanche et jours fériés chasse à l'affût et à l'approche, Les mardis, jeudis et vendredis non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*)
	11 Février 2025	28 février 2025	Chasse tous les jours uniquement au poste.

Espèces de gibier L'avifaune	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
ÉTOURNEAU SANSONNET, PIE BAVARDE, GEAI DES CHÊNES, CORNEILLE NOIRE	8 septembre 2024	28 février 2025	Chasse tous les jours. Les mardis, jeudis et vendredis non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*).
BÉCASSE DES BOIS	8 septembre 2024	20 février 2025	Chasse les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. Prélèvement autorisé : 30 bécasses par chasseur par saison de chasse et 3 bécasses par jour de chasse et par chasseur. Carnet de prélèvement et marquage des oiseaux prélevés obligatoires avant transport. La chasse à la croule et à la passée est interdite par arrêté ministériel.
GRIVES, MERLE NOIR	8 septembre 2024	10 février 2025	Chasse tous les jours. Les mardis, jeudis et vendredis non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*) Prélèvement maximum autorisé journalier de 40 oiseaux par chasseur.
	11 février 2025	20 février 2025	Chasse tous les jours uniquement au poste (*) Prélèvement maximum autorisé journalier de 40 oiseaux par chasseur.
	8 septembre 2024	10 février 2025	Chasse tous les jours. Les mardis, jeudis et vendredis non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*)

Espèces de gibier L'avifaune	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
PIGEON RAMIER	11 février 2025	20 février 2025	Chasse tous les jours uniquement au poste (*)
PIGEON BISET, PIGEON COLOMBIN	8 septembre 2024	10 février 2025	Chasse tous les jours. Les mardis, jeudis et vendredis non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*)
AUTRES GIBIERS D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE	Réglementation nationale		Prévues par arrêtés ministériels visés dans cet arrêté préfectoral. La chasse de l'alouette des champs est interdite sur la totalité du département.

(*) Prélèvement maximum autorisé journalier de 40 oiseaux par chasseur. Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier en application de l'article R.424-1 du Code de l'Environnement.

Article 5 : rappel des modalités générales

Pour les espèces de gibier sédentaire, dont la chasse est autorisée par arrêté ministériel du 26 juin 1987 et qui n'apparaissent pas dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté, la chasse à tir est ouverte du 08 septembre 2024 à 7 heures au 12 janvier 2025 au soir, uniquement les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. **La chasse de la gélinotte est interdite sur la totalité du département.**

Article 6 : définition d'un poste

Un poste peut être soit une hutte en branchage ou en paille, une construction en toile, en planches, en tôles ou en dur, et plus généralement toute construction inamovible aménagée à destination principale de poste de chasse, fixant le chasseur en un point précis, dans le respect des dispositions relatives à la sécurité publique. Pour le rapport du gibier, il est permis d'utiliser un chien d'arrêt ou un retriever, muni d'un collier à grelot, opérant dans un rayon maximum de 150 mètres autour du poste, au-delà duquel il sera tenu en laisse. En dehors du poste, l'arme sera portée déchargée, dans un étui.

Article 7 : recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par le soin des Maires.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels**

Mission chasse et faune sauvage

Ref : DDTM-SEAFEN-AP n°2024-093

Nice, le **22 MAI 2024**

ARRÊTÉ

FIXANT LA LISTE DES ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS ET LEURS MODALITÉS DE DESTRUCTION DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES- MARITIMES DU 1^{ER} JUILLET 2024 AU 30 JUIN 2025

**LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-19-1 et 2, L. 427-5 et 7 à 9, et R. 427-6 à 21 ;

Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-256 du 26 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-469 du 11 avril 2024 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Considérant l'avis favorable de la formation spécialisée : « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est déroulée le 11 avril 2024 ;

Considérant l'importance des dégâts occasionnés par les sangliers aux productions agricoles, ainsi que les troubles à la sécurité publique qu'ils engendrent dans les zones urbaines, dans les jardins des particuliers, et les risques de collision avec les véhicules ;

Considérant la synthèse des observations de la consultation du public organisée du 12 avril au 02 mai 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er : Le sanglier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD), à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2025, dans les communes suivantes :

Andon, Antibes, Aspremont, Auribeau-sur-Siagne, Bar-sur-Loup (Le), Beaulieu-sur-Mer, Beausoleil, Bendejun, Berre-les-Alpes, Biot, Blausasc, Breil-sur-Roya, Broc (Le), Cabris, Cagnes-sur-Mer, Caille, Cannes, Cannel (Le), Cantaron, Cap-d'Ail, Carros, Castagniers, Castellar, Castillon, Châteauneuf-de-Grasse, Châteauneuf-Villevieille, Coaraze, Colles-sur-Loup (La), Colomars, Contes, Drap, Escarène (L'), Escagnolles, Eze, Falicon, Gattières, Grasse, Gaude (La), Gorbio, Gourdon, Levens, Lucéram, Mandelieu-la-Napoule, Menton, Mouans-Sartoux, Mougins, Nice, Opio, Pégomas, Peille, Peillon, Peymeinade, Roquebrune-Cap-Martin, Roquefort-les-Pins, Roquette-sur-Siagne (La), Rouret (Le), Roquette-sur-Var (La), Sainte-Agnès, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Blaise, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-du-Var, Saint-Paul-de-Vence, Saint-Vallier-de-Thiery, Séranon, Sospel, Spéracèdes, Théoule-sur-Mer, Tignet (Le), Turbie (La), Touët-de-l'Escarène, Tourrette-Levens, Tourrettes-sur-Loup, Trinité (La), Valbonne, Valderoure, Vallauris, Vence, Villefranche-sur-Mer, Villeneuve-Loubet.

Délégation de pouvoir est donnée aux maires des communes énumérées ci-dessus pour ordonner les opérations de destruction conformément aux dispositions de l'article L.427-5 du code de l'environnement.

Les battues décidées par les maires en application de l'article L.2122-21 (9°) du code général des collectivités territoriales sont organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie.

Article 2 : Les modalités de destruction sont les suivantes :

- La destruction à tir peut s'effectuer de la date de clôture de la chasse de cette espèce jusqu'au 31 mars 2025 sur autorisation préfectorale avec l'accord écrit du détenteur du droit de destruction.

- Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 428-20 du code de l'environnement, ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes les personnes habilitées à assurer la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes visées à l'article 2 par le soin des maires.

Pour le Préfet et par délégation,

Chef de service
Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels
Pierre BOUTOT

